

ORDONNANCE N° 22/69 /CNR du 10 Novembre 1969  
Portant création de la Cour Martiale

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

Vu l'Acte Fondamental modifiant la Constitution du 8 Décembre 1963 de la République du Congo ;

Le Conseil National de la Révolution entendu :

O R D O N N E :

ARTICLE 1ER.- Il est créé pour juger certains crimes intéressant la sûreté de l'Etat, une cour martiale.

Cette juridiction n'appartient ni à l'ordre judiciaire ni à l'ordre administratif des juridictions.

ARTICLE 2.- La Cour Martiale est compétente pour juger toutes les personnes, auteurs co-auteurs et complices, prévenus d'attentat contre la sûreté de l'Etat intérieure comme extérieure.

Elle est compétente pour juger des complots entrés dans leur phase d'exécution et dont le but est soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité constitutionnelle.

La Cour Martiale connaît de tous les crimes et délits ordinaires qui sont connexes avec les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat qui lui sont définis.

Doivent être considérés comme connexe au crime de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat : le crime de tentative de meurtre sur les agents de la force publique, le délit de détention illégale d'armes, de munitions de guerre, de dépôt d'armes, le délit d'attaques avec violences et voies de fait contre les agents de la force publique, alors que ces crimes et délits se rattachent d'une manière certaine au crime de complot et ont pour but d'assurer l'impunité des auteurs.

ARTICLE 3.- La Cour Martiale se compose d'un Président assisté de 2 Juges militaires. Le Ministère public est composé d'un Officier assisté en cas de besoin d'un Magistrat.

ARTICLE 4.- L' instruction des dossiers est assurée par une commission militaire.

Dès que la procédure d'instruction est terminée, les dossiers sont transmis au Parquet de la Cour Martiale qui notifie à l'accusé l'arrêt de recevoir.

ARTICLE 5.- Dans un délai maximum de 48 heures la Cour Martiale se réunit en audience à huit-clos.

Les accusés sont assistés par des défenseurs commis d'office.

ARTICLE 6.- La Cour Martiale prononce les peines prévues par les lois pénales ordinaires.

ARTICLE 7.- Les décisions rendues par la Cour Martiale ne sont susceptibles d'aucun recours.

Fait à Brazzaville, le 10 Novembre 1969

PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL  
NATIONAL DE LA REVOLUTION,  
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
/ et du Travail

